

Dossiers n°2205767 Association Automobile club du midi et n°2300533 Commune de Toulouse
Audience du 7 janvier 2025
TA Toulouse, 5^e chambre

Conclusions

Florence Nègre-Le Guillou, rapporteure publique

Par une convention conclue le 20 novembre 1984, la commune de Toulouse a mis à disposition de l'association Automobile Club du Midi une parcelle cadastrée section AI n°21, située sur l'île du Ramier, pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} décembre 1984 et jusqu'au 31 novembre 2034, afin de créer un centre de prévention et de sécurité routière. Toutefois, dans le cadre du projet « Grand parc Garonne » mené par Toulouse métropole et du schéma d'aménagement et de développement de l'île du Ramier arrêté après concertation publique ouverte le 20 juin 2017, la commune de Toulouse a informé l'association Automobile Club du Midi, par un courrier du 3 octobre 2018, de la nécessité de relocaliser son activité en dehors du site de l'île du Ramier, les locaux occupés par l'association étant destinés à la relocalisation de services communaux, notamment la direction des jardins et espaces verts.

Les discussions engagées entre les deux parties au sujet de la relocalisation de l'association n'ayant pas abouties, la commune a informé l'association, par un courrier du 29 juillet 2022, de sa décision, approuvée par une délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2022, de résilier de façon anticipée à la date du 31 décembre 2022, pour motif d'intérêt général, la convention d'occupation du domaine public. La commune de Toulouse a évalué, dans ce même courrier, le préjudice financier de l'association résultant de la résiliation à 250 250 euros correspondant, en l'absence de justificatif de nature à démontrer une insuffisance d'amortissement des constructions réalisées, à la seule perte des bénéficiaires estimés sur la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2034. Par sa requête, l'association Automobile Club du Midi vous demande, à titre principal, de déclarer inexistantes la décision de résiliation du 29 juillet 2022 et la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse du 1^{er} juillet 2022, au motif que la convention du 20 novembre 1984 serait un contrat de droit privé ne pouvant être régi par les règles des contrats administratifs. Elle vous

demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte de résiliation du 29 juillet 2022 et la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse du 1^{er} juillet 2022 et d'ordonner la poursuite des relations contractuelles dans le respect des clauses contractuelles jusqu'au terme du contrat en novembre 2034. Elle vous demande également à titre subsidiaire de condamner la commune de Toulouse à lui verser une somme de 900 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis et d'ordonner, avant dire droit, une expertise afin d'évaluer et chiffrer précisément l'ensemble de ses préjudices. Elle doit enfin être regardée comme vous demandant, dans le dernier état de ses écritures, de mettre à la charge de la commune de Toulouse une somme de 15 000 euros au titre de ses frais d'instance.

La commune de Toulouse conclut en défense, à titre principal, au rejet de la requête, et vous demande à titre subsidiaire d'ordonner, avant dire droit, une expertise afin d'établir le montant de l'indemnisation due à l'association requérante du fait de la résiliation anticipée du contrat de concession en cause. Elle vous demande en outre, dans le dernier état de ses écritures, de mettre à la charge de l'association Automobile club du midi une somme de 5 000 euros au titre de ses frais d'instance.

Parallèlement, vous êtes saisies d'une seconde requête par laquelle la commune de Toulouse vous demande, dans le dernier état de ses écritures, d'enjoindre à l'association Automobile Club du Midi, en tant qu'occupante sans titre de la parcelle communale cadastrée section AI n°21, désormais cadastrée 813 Section AE n°6 et située avenue du Grand Ramier à Toulouse, de libérer cette parcelle sans délai à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. La commune de Toulouse vous demande en outre de l'autoriser, une fois l'expulsion ordonnée et exécutoire, à entrer dans les lieux, au besoin avec l'assistance d'un serrurier et le concours de la force publique, et à procéder au transport et à la séquestration des effets que l'association occupante sans titre aurait laissé sur place, en tout lieu, y compris dans un garde-meuble, aux frais, risques et périls de l'intéressée. Elle vous demande enfin de mettre à la charge de l'association Automobile Club du Midi une somme de 4 000 euros au titre de ses frais d'instance.

Dans cette seconde instance, l'association Automobile Club du Midi conclut à l'irrecevabilité de la requête et vous demande par ailleurs de surseoir à statuer dans l'attente du jugement

de la première affaire dont vous êtes saisies et du jugement de l'affaire pendante devant le tribunal judiciaire de Toulouse.

I- Examinons tout d'abord la requête de l'association Automobile Club du Midi.

Les premières questions que posent ce dossier sont celles de la nature de la convention conclue le 20 novembre 1984 et celle de la compétence de la juridiction administrative.

L'association Automobile Club du Midi vous demande, à titre principal, de déclarer inexistantes la décision de résiliation du 29 juillet 2022 et la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse du 1er juillet 2022, au motif que la convention du 20 novembre 1984 serait un contrat de droit privé ne pouvant être régi par les règles des contrats administratifs. L'association Automobile Club du Midi soutient que la convention résiliée par la commune n'est pas une convention d'occupation du domaine public mais un contrat de droit privé, régi par les dispositions du droit privé et notamment celles du code civil sur le contrat de bail et celles du code de la construction et de l'habitation, dès lors, d'une part, que le terrain mis à bail est situé selon elle sur le domaine privé de la commune, d'autre part, que l'objet du contrat et les activités mises en œuvre ne permettent pas d'analyser le contrat comme un contrat d'occupation du domaine public, et enfin, que le contrat ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun. Elle en déduit que la résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général est entachée de nullité.

En ce qui concerne la notion d'acte inexistant, vous savez qu'un acte ne peut être regardé comme inexistant que s'il est dépourvu d'existence matérielle ou s'il est entaché d'un vice d'une gravité telle qu'il affecte, non seulement sa légalité, mais son existence même : voyez une décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2016, n°399173. Une décision ainsi considérée comme étant nulle et de nul effet peut être attaquée à toute époque : voyez une décision du 8 décembre 1982, commune de Dompierre-sur-Besbre, n°33596, fichée en B, ou une décision du 10 novembre 1999, préfet de la Drôme, n° 126382, fichée en B.

En l'espèce, vous pourrez retenir la qualification de convention d'occupation du domaine public en vous fondant sur l'appartenance du terrain en cause au domaine public, compte tenu de ses différentes affectations dans le temps et de l'absence d'acte de déclassement.

Précisons préalablement, en ce qui concerne le cadre juridique, que l'appartenance au domaine public de la parcelle en litige résulte de l'application des critères jurisprudentiels définissant la domanialité publique. En effet, dans une décision du 3 octobre 2012, commune de Port-Vendres, n° 353915, fichée en B, le Conseil d'Etat a jugé qu'avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était subordonnée, sauf dans le cas où le bien était directement affecté à l'usage du public, à la double condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue de ce service public. Le Conseil d'Etat précise qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, depuis le 1^{er} juillet 2006, ne rempliraient plus les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1.

En l'espèce, vous noterez tout d'abord que l'appartenance de la parcelle en litige au domaine de la commune de Toulouse n'est pas contestée et résulte au demeurant de l'instruction. S'agissant de l'appartenance de cette parcelle au domaine public ou au domaine privé de la commune, la commune de Toulouse fait valoir qu'à la suite de l'acquisition de la parcelle le 15 février 1901, celle-ci a été affectée à l'usage du public dès 1904 en vue de créer un parc public avec kiosque à musique. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la parcelle en litige a par la suite accueilli une usine d'incinération des ordures ménagères, dont le caractère de service public ne saurait être remis en cause. Si l'usine, désaffectée par la suite, a été détruite après autorisation du conseil municipal par délibération du 23 octobre 1979, il ne résulte pas de l'instruction que la parcelle ait fait l'objet d'un acte de déclassement entre la destruction de l'usine et l'autorisation d'occupation accordée à l'association requérante. A cet égard, vous savez qu'aux termes de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « *un bien d'une personne publique (...) qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Vous pourrez ainsi considérer, en

l'absence d'acte de déclassement, que la parcelle en cause fait partie du domaine public de la commune.

L'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ». L'article L.2122-3 de ce code précise que « *l'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable* ». Enfin, aux termes de l'article L. 2331-1 du même code : « *Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires [...]* ».

Vous pourrez donc écarter la qualification de contrat de droit privé et considérer que le litige opposant l'association Automobile Club du Midi à la commune de Toulouse, qui a trait à une mesure de résiliation d'un contrat relatif à l'occupation d'une parcelle appartenant au domaine public, relève bien de la compétence du juge administratif.

Examinons maintenant la validité de la décision de résiliation et les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles.

Dans une décision du 31 mars 2011, commune de Béziers, n°304806, fichée en A, le Conseil d'Etat a jugé que si, en principe, les parties à un contrat administratif ne peuvent pas demander au juge l'annulation d'une mesure d'exécution de ce contrat, mais seulement une indemnisation du préjudice qu'une telle mesure leur a causé, elles peuvent, eu égard à la portée d'une telle mesure, former un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. En l'espèce, l'association Automobile Club du Midi doit être regardée comme contestant la validité de la résiliation de la convention conclue le 20 novembre 1984 et formule des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles.

Le Conseil d'Etat précise, dans sa décision du 31 mars 2011, commune de Béziers, n°304806, que lorsqu'il est saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles et qu'il constate que cette mesure est entachée de vices, il incombe au juge du contrat de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité. Dans l'hypothèse où il fait droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il peut également décider, si des conclusions sont formulées en ce sens, que le requérant a droit à l'indemnisation du préjudice que lui a, le cas échéant, causé la résiliation, notamment du fait de la non-exécution du contrat entre la date de sa résiliation et la date fixée pour la reprise des relations contractuelles. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, le juge du contrat doit apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

Enfin, l'administration tient des règles générales applicables aux contrats administratifs, y compris dans le silence du contrat, le pouvoir de résilier unilatéralement un contrat pour un motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité du cocontractant. Si dans cette hypothèse l'autorité administrative peut mettre fin avant son terme, à un contrat, sous réserve des droits à indemnisation du cocontractant, elle ne peut ainsi rompre unilatéralement ses engagements que pour des motifs d'intérêt général justifiant, à la date à laquelle elle prend sa décision, que la fourniture du service soit abandonnée ou établie sur des bases juridiques nouvelles. En ce sens, voyez une décision du Conseil d'Etat du 2 février 1987, société TV 6, n° 81131, fichée en A, ainsi qu'un arrêt de la CAA de Marseille du 29 avril 2019, n° 18MA02718.

L'association Automobile Club du Midi soutient tout d'abord que l'acte de résiliation du 29 juillet 2022 est illégal dès lors que le motif d'intérêt général avancé par la commune est selon elle insuffisant.

A cet égard, la décision par laquelle la commune de Toulouse a décidé de mettre fin unilatéralement à la convention du 20 novembre 1984 avant le terme prévu, est fondée sur le projet d'intérêt général « Grand parc Garonne » conduit par Toulouse métropole, conformément au schéma d'aménagement et de développement de l'île du Ramier, lequel prévoit notamment la relocalisation de plusieurs services municipaux dans les bâtiments édifiés par l'association Automobile Club du Midi. La commune de Toulouse fait valoir que par une délibération du 13 décembre 2018, la métropole de Toulouse a approuvé la concertation menée depuis juin 2017 et le plan d'aménagement de l'île du Ramier dans le cadre du projet « Grand parc Garonne ». Ce projet donne la priorité au renforcement des espaces naturels et au développement des modes de déplacements doux. La commune fait valoir que dans ce cadre, pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du parc, les services mutualisés de la commune et de la métropole doivent être localisés au sein du site, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et visiteurs. Vous pourrez considérer, ainsi que le fait valoir la commune en défense, qu'un tel projet d'envergure métropolitaine constitue un motif d'intérêt général justifiant la résiliation anticipée de la convention et que les travaux d'aménagement à réaliser dans le cadre de ce projet nécessitent effectivement la présence des services techniques gestionnaires sur le site.

L'association Automobile Club du Midi soutient ensuite que la commune a fait preuve de mauvaise foi et de manque de loyauté contractuelle envers elle. Il résulte toutefois de l'instruction que l'association Automobile Club du Midi a été informée de ce projet dès le mois de juin 2017 dans le cadre de la concertation publique à laquelle elle a participé, puis qu'elle a été personnellement informée en septembre-octobre 2018 de la nécessité de relocaliser son activité. La commune de Toulouse fait valoir que c'est à la suite de l'échec des négociations quant à la fixation d'une indemnisation qu'elle a été contrainte de faire usage de son pouvoir de résiliation unilatérale de la convention d'occupation. Il résulte enfin de l'instruction qu'à compter de cette décision, un délai de 5 mois a été laissé à l'association Automobile Club du Midi pour procéder à la relocalisation de son activité. Dans ces conditions, l'association

Automobile Club du Midi n'est pas fondée à soutenir que la commune de Toulouse aurait fait preuve de mauvaise foi et de manque de loyauté contractuelle envers elle.

Eu égard à ce que nous venons d'exposer, la mesure de résiliation n'apparaît entachée d'aucun vice et les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles doivent être rejetées.

Pour terminer, examinons les conclusions indemnitaires.

Si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat comportant une autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle. L'occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation. En ce sens, voyez une décision du Conseil d'Etat du 31 juillet 2009, Sté Jonathan Loisirs, n°316534, fichée en B, ainsi qu'un arrêt de la CAA de Marseille du 7 octobre 2022, n° 20MA00570.

Ainsi, peuvent être indemnisés le gain manqué et la perte subie par l'occupant (Conseil d'Etat, 28 janvier 1991, OPHLM ville Toulon, n°77862 ; Conseil d'Etat, 20 mai 1994, n°66377), à la condition toutefois que l'occupant puisse établir la réalité et l'étendue de son préjudice directement issu de la résiliation anticipée de la convention. L'indemnisation de la perte subie ouvre au cocontractant un droit à indemnisation de la valeur non amortie des équipements qu'il a réalisés en vue de l'exploitation du domaine et, de façon plus générale, des dépenses engagées pour cette exploitation (CAA Lyon n°18LY01186). Le cocontractant de l'administration est en droit de solliciter une indemnité pour le manque à gagner subi du fait de son éviction, c'est-à-dire la perte de bénéfice qu'il aurait dégagé par l'exécution du contrat jusqu'à son terme (CAA Bordeaux, 14BX03409). Le manque à gagner doit être fondé sur des éléments comptables et financiers (CAA Douai, n°16DA0089).

En l'espèce, si la commune propose d'indemniser le préjudice financier résultant de la résiliation anticipée à hauteur de 250 250 euros, l'association Automobile Club du Midi soutient que cette proposition d'indemnisation est insuffisante dès lors qu'elle ne couvre pas l'intégralité des dommages subis. Elle ajoute que seule la société Automobile Club du Midi Contrôle, qui est une société commerciale indépendante exploitant un centre de contrôle technique automobile, recevrait une indemnisation en relation avec l'arrêt de l'exploitation de ce centre, de l'ordre de 250 000 euros, mais qu'aucune indemnisation n'est prévue pour l'association Automobile Club du Midi alors qu'elle offre des services et des formations en matière de sécurité routière, qu'elle emploie des salariés et qu'elle va perdre de façon anticipée, 11 ans avant le terme de la convention, l'usage des locaux qu'elle a fait édifier à ses frais. Elle soutient que la fin de l'occupation du site et des locaux situés avenue du grand Ramier la condamne à disparaître, dès lors qu'il est très difficile de trouver des locaux équivalents ou alors à des prix excessifs dépassant très largement ses capacités financières. Elle soutient enfin que les investissements réalisés dans les locaux qu'elle a fait construire ne sont pas complètement amortis et qu'elle doit encore assumer un passif de l'ordre de 38 000 euros. L'association Automobile Club du Midi soutient par ailleurs que la résiliation anticipée, sans indemnisation, est source d'un enrichissement sans cause de la commune de Toulouse.

L'association Automobile Club du Midi sollicite ainsi l'indemnisation de ses préjudices a minima à hauteur de 900 000 euros, compte tenu en particulier de la perte de la valeur d'usage du site et des bâtiments. Elle soutient qu'à ce principal chef de préjudice se rajoutent les préjudices liés aux coûts et pertes induits par le déménagement avec travaux et rééquipement dans de nouveaux locaux, évalués par l'association à 302 953 euros. Elle soutient enfin qu'elle exerce une activité économique et doit être indemnisée de la perte de ses recettes et des pertes subies du fait de l'arrêt de son activité.

Elle vous demande enfin, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise pour le chiffrage de ses préjudices.

La commune fait toutefois valoir en défense que l'indemnité proposée de 250 250 euros a été fixée sur la base des documents produits, cette indemnisation visant à couvrir le manque à

gagner de l'association du fait du manque à gagner estimé de sa filiale Automobile Club du Midi Contrôle, seule entité faisant des bénéfices et dont elle détient la majorité, sur la période restant à courir de 11 ans et 11 mois (du 1^{er} janvier 2023 au 31 novembre 2034). La commune fait valoir, en outre, que la perte d'usage des locaux, ainsi que les frais de déménagement et de réaménagement, ne constituent pas un préjudice indemnisable du cocontractant de l'administration en cas de résiliation anticipée.

Par ailleurs, compte tenu des délais dans lesquels elle a été informée de la nécessaire relocalisation de son activité, l'association Automobile Club du Midi n'est pas fondée à soutenir que la résiliation anticipée de la convention conduirait, par elle-même, à l'arrêt de ses activités et à un risque grave pour la préservation des emplois de ses salariés. Elle n'établit pas davantage l'impossibilité de trouver, au sein de l'agglomération toulousaine, des locaux adaptés à ses besoins, aux activités qu'elle réalise et au budget de fonctionnement courant dont elle dispose. Il n'est pas davantage établi que sa situation financière, qu'elle qualifie de fragile, pourrait être aggravée au seul motif d'un changement de localisation de ses locaux, alors au demeurant que la commune de Toulouse propose une indemnisation à hauteur de 250 250 euros. Enfin, si l'association requérante soutient que les investissements réalisés dans les locaux qu'elle a fait construire ne sont pas complètement amortis et qu'elle doit encore assumer un passif de l'ordre de 38 000 euros, elle ne l'établit pas.

Dans ces conditions, nous vous proposerons d'écarter le moyen tiré de ce que la proposition d'indemnisation formulée par la commune de Toulouse serait insuffisante. Vous pourrez écarter, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'enrichissement sans cause.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la première requête, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Association automobile club du midi une somme de 1 500 euros au bénéfice de la commune de Toulouse au titre de ses frais d'instance.

II- Examinons maintenant la requête à fin d'expulsion présentée par la commune de Toulouse.

Vous noterez préalablement que dans cette seconde instance, l'association Automobile Club du Midi oppose une fin de non-recevoir. Elle fait valoir que la requête est irrecevable dès lors que la demande d'expulsion ne concerne pas la parcelle qu'elle occupe, soit la parcelle actuellement cadastrée section AE, 813, n°6. Vous écarterez cette fin de non-recevoir, dès lors qu'il résulte de l'instruction que cette parcelle correspond bien à celle objet de la convention d'occupation, dénommée section AI n°21 en 1984 et qui a fait l'objet d'une renumérotation en 2005. La demande d'expulsion porte bien sur la parcelle occupée par l'Association Automobile Club du Midi depuis 1984 et désormais cadastrée section AE, 813, n°6.

Avant d'examiner les conclusions à fin d'expulsion, vous savez que lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue. Il vous appartient donc de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier qu'à la date à laquelle vous vous prononcez, aucune disposition législative ou aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement : voyez une décision du Conseil d'Etat du 08 novembre 2019, n° 421491.

Vous pourrez considérer que l'appartenance de la parcelle en litige au domaine public communal résulte de l'instruction, pour les mêmes motifs que ceux que nous avons exposés dans la précédente instance.

Venons-en aux conclusions à fin d'expulsion. En ce qui concerne le cadre juridique, l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ». L'article L. 2122-3 du même code précise que « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un*

caractère précaire et révocable ». Aux termes de l'article R. 2122-1 de ce code : « *L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention* ».

Il résulte tout d'abord de l'instruction que l'association Automobile Club du Midi, dont la présence a notamment été relevée par un constat du 2 janvier 2023, n'entend pas libérer les lieux alors qu'elle ne peut plus se prévaloir d'aucun droit ni titre pour justifier cette occupation. Si elle fait état, en défense, de doutes sur la nature de la convention, vous pourrez considérer, pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, que la convention en litige est un contrat administratif portant autorisation d'occupation du domaine public.

Par ailleurs, vous pourrez également constater, pour les mêmes motifs que ceux que nous avons évoqués dans l'instance précédente, que la résiliation est fondée sur un motif d'intérêt général, ainsi que le fait valoir la commune de Toulouse dans sa requête. Vous noterez, au demeurant, que l'association ne conteste pas sérieusement, dans cette instance, la réalité du motif d'intérêt général invoqué par la commune.

Enfin, vous savez qu'en principe, le juge administratif, lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai, une telle injonction prenant effet à compter de la notification à la personne concernée de la décision du juge : voyez une décision du Conseil d'Etat du 27 mai 2020, M. et Mme Barnabon, n°432977, fichée en B sur ce point¹.

¹ CE, 27 mai 2020, M. et Mme Barnabon, n°432977, B : 24-01 Domaine public. 24-01-03 Protection du domaine. 24-01-03-02 Protection contre les occupations irrégulières.

Occupation irrégulière - 1) Juge faisant droit à une demande de libérer le domaine public - a) Obligation du juge d'enjoindre la libération sans délai (1) - b) Prise d'effet - Notification de la décision juridictionnelle à l'occupant sans titre - 2) Astreinte - a) Applicabilité des dispositions du livre IX du CJA - Absence (2) - b) Point de départ - i) Date d'effet de l'injonction, sauf différé prononcé par le juge (3) - ii) Espèce.

1) a) Le juge administratif, lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai, b) une telle injonction prenant effet à compter de la notification à la personne concernée de la décision du juge.

2) Si l'injonction de libérer les lieux est assortie d'une astreinte, a) laquelle n'est alors pas régie par les dispositions du livre IX du code de justice administrative, b) i) l'astreinte court à compter de la date d'effet de l'injonction, sauf à ce que le juge diffère le point de départ de l'astreinte dans les conditions qu'il détermine.

ii) Occupants sans titre d'une dépendance du domaine public d'une commune n'ayant pas exécuté l'injonction de libérer les lieux sans délai prononcée par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif. Demande de la commune tendant à la liquidation de l'astreinte provisoire dont cette injonction était assortie.

Pour terminer, l'association Automobile Club du Midi vous demande de surseoir à statuer dans l'attente du jugement de la première affaire dont vous êtes saisies et du jugement de l'affaire pendante devant le tribunal judiciaire de Toulouse. Néanmoins, eu égard à ce que nous avons dit précédemment, vous pourrez prononcer l'expulsion sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer.

Par ces motifs nous concluons :

- A ce qu'il soit enjoint à l'association Automobile Club du Midi de quitter sans délai la parcelle située avenue du Grand Ramier à Toulouse précédemment cadastrée section AI n°21, désormais cadastrée 813 section AE n°6, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter d'un délai de 10 jours à partir de la notification du jugement. A défaut d'exécution par l'association Automobile Club du Midi, la commune de Toulouse sera autorisée à procéder à l'enlèvement d'office des effets de l'association, à ses frais, risques et périls et si nécessaire avec le concours de la force publique.
- A ce qu'il soit mis à la charge de l'Association automobile club du midi une somme de 1 500 euros au bénéfice de la commune de Toulouse au titre de ses frais d'instance.

Tel est le sens de nos conclusions dans ces deux affaires.

Il y a lieu de procéder au bénéfice de la commune à la liquidation provisoire de l'astreinte, pour une période commençant, en l'absence de mention dans l'ordonnance du juge des référés différant la date d'effet de l'astreinte par rapport à celle de l'injonction de libérer les lieux sans délai, à compter de la date de notification de cette ordonnance aux intéressés.